

Le droit aux communications confidentielles, un droit qui appartient à l'adolescent.

L'article 9 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* précise trois groupes de personnes ou d'organismes, avec lesquels l'adolescent a le droit de communiquer lorsqu'il est hébergé par un centre de réadaptation ou une famille d'accueil. Le premier groupe comprend le procureur de l'adolescent, le directeur de la protection de la jeunesse et le tribunal. Les communications avec ces personnes et organismes ne peuvent faire l'objet d'aucun empêchement. Le deuxième groupe comprend les proches de l'adolescent: le père, la mère et la fratrie. La possibilité pour l'adolescent de communiquer de manière confidentielle avec ces personnes ne peut être limitée que par décision judiciaire. Quant au troisième groupe, il s'agit de toute autre personne avec qui l'adolescent exprime l'intention de communiquer de manière confidentielle. Le tribunal et le directeur de l'établissement qui héberge l'adolescent ont le pouvoir de les interdire. Dans ce cas, le tribunal exerce sur demande un pouvoir de révision.

Le droit aux communications confidentielles appartient à l'adolescent et implique qu'il soit consulté. S'il possède assez de discernement, le tribunal peut lui permettre d'exercer ce droit selon ses besoins. Les communications peuvent avoir lieu pendant les visites que l'adolescent fait ou reçoit, par téléphone ou par correspondance. Toutefois, la façon d'exercer le droit à la communication n'est pas nécessairement laissée au seul choix de l'adolescent. En effet, l'établissement conserve une certaine responsabilité à cet égard, sans pour autant pouvoir empêcher l'exercice de ce droit.

Le directeur et le personnel responsable possèdent certains pouvoirs quant à l'aménagement des contacts entre l'adolescent et ses parents, et le tribunal n'interviendra pas si ces pouvoirs sont exercés de façon raisonnable, de bonne foi et sans excès. Si des différends surviennent quant à l'aménagement des contacts, seul le tribunal peut les régler et le directeur devra se conformer à ses directives en cette matière. Le droit de communiquer de façon confidentielle n'implique pas que l'adolescent ait toujours le choix des moyens. Cependant, le respect de ce droit exige que des moyens soient mis en place par les autorités.

Reproduit de: Jean-François Boulais, De plein droit, volume 1, numéro 2, juin 1995.

L'importance d'une évaluation rapide et bien faite.

Tout adolescent en difficulté a le droit de recevoir des services sociaux et de santé adéquats.

À 13 ans, Mathieu consommait déjà de la drogue quotidiennement. À 14 ans, il "sniffait" de l'essence à toutes les 10 minutes. À 16 ans, il prenait de la cocaïne et du valium et, à 17 ans, il consommait de manière compulsive des drogues telles que la mescaline, l'héroïne, l'opium et le hachisch. En outre, il souffrait d'insomnie et de pertes de mémoire, il était agressif, il faisait des fraudes, il volait ses parents et il était suicidaire. Toutefois, il manifestait le désir de recevoir de l'aide.

Ses parents, inquiets pour leur sécurité et celle de leur fils, ont entrepris plusieurs démarches auprès d'organismes de prévention et de traitement. Les évaluations étaient unanimes: Mathieu devait cesser toute consommation, il était hautement suicidaire ainsi qu'agressif envers son entourage et il avait besoin d'une cure fermée. Cependant, les parents ne pouvaient pas en

assumer les frais. Ils se sont donc adressés au directeur de la protection de la jeunesse et ont demandé de l'aide.

Le directeur n'a pas retenu le signalement, puisque Mathieu avait 17 ans et huit mois, et que, selon ses renseignements, le jeune homme ne semblait pas en danger, qu'il reconnaissait son problème et que ses parents s'en occupaient. Ces derniers ont alors fait appel à la Commission de protection des droits de la jeunesse (maintenant, la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse), qui a autorisé une enquête sur les motifs de la décision du directeur de la protection de la jeunesse.

Une semaine plus tard, les membres de la Commission ont siégé en comité d'enquête. Ils ont considéré les faits rapportés ainsi que la plus récente évaluation d'un centre de désintoxication, qui mettait en garde contre le danger extrême que représentait la consommation de ces drogues pour Mathieu et autrui et en recommandait l'interruption immédiate. Le jour même, les membres ont transmis ces renseignements au directeur de la protection de la jeunesse et lui ont demandé de retenir le signalement, d'intervenir immédiatement et de déterminer si des mesures d'urgence devaient s'appliquer. Le directeur a accédé à cette demande et a placé Mathieu en centre de désintoxication le soir même. Une entente sur des mesures volontaires confirmant le placement du jeune homme jusqu'à sa majorité a été signée.

Résumé par Hélène Linder, De plein droit, volume 1, numéro 2, juin 1995.